

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2015

Contrôle annuel : exercice 2014

ASBL TVRC Mons-Borinage

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TVRC Mons-Borinage pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1985.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue des Sœurs Noires 4 A à 7000 Mons.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain.
- Zone de réception : idem.
- Distribution : Tecteo sur le câble (canal 57) et Proximus en IPTV (canal 10 ou 335). Télé MB est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.



Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2014, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 247 journaux télévisés inédits et de 40 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 48 semaines.

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines (soit 86 éditions minimum).

Pour l'exercice 2014, le CSA comptabilise 181 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus de 95 éditions comptabilisables.

L'offre d'information de Télé MB comprend les programmes récurrents suivants :

- « Atout mag » : magazine d'information sportive (39 éditions de 15 minutes) ;
- « Atout sport » : magazine d'information sportive (36 éditions de 40 minutes) ;
- « Face à vous » : interview de personnalités régionales (51 éditions de 20 minutes) ;
- « Les Plus » : reportages et interviews d'actualité (55 éditions de 12 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

3° Les années électorales, l'éditeur produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de comprendre les enjeux des élections. Il adopte un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin.

L'éditeur a adopté un règlement électoral.

Télé MB a couvert le scrutin via des programmes spécifiques (débats, soirée électorale, éditions spéciales du JT) pour une durée totale supérieure à 6 heures d'antenne.

L'obligation est rencontrée.

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Télé MB valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via trois programmes récurrents :

- « Backstage » : captations de concerts (18 éditions de 18 minutes) ;
- « Happy cultures » : magazine culturel consacré à toutes les disciplines artistiques (8 éditions de 15 minutes) ;
- « Services compris » : talkshow qui donne la parole aux acteurs locaux de la vie associative et culturelle (34 éditions de 50 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par un microprogramme :

- « Quartiers d'histoires » : programme destiné à mettre en avant le « petit patrimoine des rues » : histoire locale, musées, architecture, écrivains... (45 éditions de 10 minutes) ;

Télé MB couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le festival de théâtre « Au Carré », la Ducasse de Mons », le « Festival international du film d'amour de Mons », les préparatifs de « Mons 2015 », le « Festival de Dour » et la procession de la « Pucelette de Wasmes ».

L'obligation est très largement rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention (article 14). Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

Télé MB produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Montois du monde » : magazine qui part à la rencontre des expatriés montois : découverte de leur lieu de vie, Histoire, tourisme (14 éditions de 15 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. Mission d'animation / participation : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit un programme spécifiquement axé sur la participation du public :

- « À vos courts » est un créneau de diffusion pour les auteurs de courts-métrages (12 éditions de 20 minutes). Les réalisateurs présentent eux-mêmes leurs productions. Les téléspectateurs ont la possibilité de voter pour le film qu'ils préfèrent.

L'obligation est rencontrée.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2014, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 25 minutes (1 heure 09 minutes en 2013).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
299:45:34	+	09:15:35	=	309:01:09	357 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à 89,83% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales: 173:14:03

Pourcentage de la première diffusion totale : 33,49%

D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 08:08:17

Pourcentage de la première diffusion totale : 1,57%

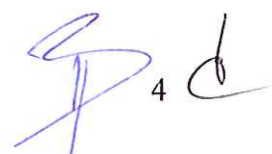
ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.



Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

A. Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...) Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décretaal* ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subside ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le Collège constate que Télé MB coproduit plusieurs programmes récurrents avec des autorités publiques. La majorité de ces partenariats intègre les recommandations de 2010. Toutefois, deux coproductions posent question : celle du programme « Cœur du Hainaut » avec le Gouvernement wallon et celle de « 2015 histoires » avec le Province de Hainaut.

L'éditeur n'a fourni aucune convention relative à « Cœur du Hainaut ».

Par ailleurs, la convention encadrant la coproduction « 2015 histoires » ne comprend pas les garanties nécessaires en termes d'indépendance éditoriale.

Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite donc l'éditeur à combler ces lacunes selon les recommandations ci-dessus.

B. Les subventions de fonctionnement

En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement.

Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « *les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...) Par conséquent, rien ne peut justifier le désintérêt délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales* ».

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

Télé MB déclare percevoir un subside forfaitaire émanant de l'ensemble des communes de sa zone de couverture. Ce subside lui est attribué de manière centralisée via une intercommunale. Télé MB dispose d'une convention conclue avec cette intercommunale. Cette convention n'implique ni contrepartie, ni péril sur l'indépendance éditoriale de la télévision. Le Collège constate que l'éditeur est en conformité avec les recommandations reprises ci-dessous.

Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite désormais les éditeurs à encadrer leurs subventions communales par la conclusion de conventions harmonisées qui garantissent l'indépendance rédactionnelle de la télévision et ne prévoient aucune contrepartie au financement. Le Collège considère en outre que la contribution de toutes les communes de la zone de couverture de la télévision, sur une même base objectivée, est un élément de nature à éviter les risques de traitement différencié.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télé MB et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, Télé MB mentionne notamment : « L'album » (Télévesdre - 10 éditions), « Vamos » (Antenne Centre - 26 éditions), « Dbranchés » (TV Com - 34 éditions) et « Table et terroir » (TV Lux - 24 éditions). L'éditeur précise que les programmes du réseau disposent d'un créneau spécifique sur son antenne : du lundi au vendredi à 20h00.

Coproduction

L'éditeur participe à deux coproductions mises en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.
- un magazine qui met en valeur le patrimoine archéologique de Wallonie (« Archéosphère » - 9 éditions). Le tronc commun de ce programme est produit par Télévesdre et agrémenté de séquences locales produites par chaque télévision wallonne.

Coproductions entre télévisions hennuyères :

- les microprogrammes « IN - OUT Hainaut » (information de proximité - 7 éditions de 7 minutes), « Chuuut » (agenda culturel provincial - 30 éditions de 9 minutes) et « Hainaut's Envies » (magazine sur le patrimoine et le tourisme - 29 éditions de 10 minutes). Ces trois partenariats impliquent également la Province ;
- un débat dans le cadre des élections.

Coproductions avec Antenne Centre :

- certaines éditions du magazine d'actualité économique « Au cœur du Hainaut » ;
- une soirée de présentation du programme de Mons 2015.

Participation

Télé MB évoque des retransmissions de manifestations folkloriques, sportives et culturelles, notamment : la captation d'un spectacle de danse (avec RTC Liège et Antenne Centre).

En outre, La Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que Télé MB a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Coproduction

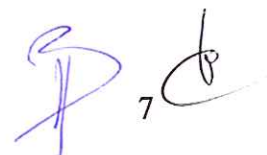
Télé MB s'est engagée avec la RTBF et cinq autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (9 éditions de 26 minutes en 2014). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

En outre, Télé MB relaye en radio filmée le direct vidéo de la matinale du décrochage hennuyer de Vivacité.

Participation

L'éditeur fait état d'une couverture conjointe avec la RTBF des commémorations de la guerre 14-18 à Mons et de la visite princière qui s'est déroulée à cette occasion : « *le direct était utilisée de manière différente sur chacune des chaîne mais produit de manière concertée* ».

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.



Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une stagnation des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.

Dans son courrier en réponse, Télé MB manifeste son désaccord avec le constat de stagnation posé par le CSA. Son Directeur invoque des éléments figurant au rapport initial, notamment la coproduction du programme « Alors on change » et la mise en ligne du portail « Vivre Ici ».

Le Collège reconnaît que ces synergies constituent des avancées notables à l'échelle du secteur télévisuel public belge francophone. Il réitère nonobstant ses réserves quant à l'intensité des synergies bilatérales concrétisées entre Télé MB et la RTBF ces dernières années. Si des synergies sectorielles sont plus que jamais nécessaires, il convient également de maintenir une intensité suffisante dans les synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

À la lecture du courrier en réponse de Télé MB, le Collège constate que l'éditeur reste déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF. Il considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à Télé MB de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice. Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée découle de torts partagés.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été reconduit pour la première fois.

Le conseil d'administration actuel se compose de 15 membres :

- 3 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS et 1 MR.
- 1 observateur représentant Ecolo avec voix consultative.
- Au moins 50% de membres d'associations.

À l'exception du représentant d'Ecolo, tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Télé MB déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télé MB au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé MB a respecté ses obligations pour l'exercice 2014.



Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.

